



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 30

15 décembre 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Respect de la vie privée et familiale > Vie privée*](#)

C.J.U.E., 17 décembre 2015, n° C-419/14, Aff. WebMindLicenses Kft. c/ Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Adó- és Vám Főigazgatóság)

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, aux fins de l'application des articles 4, § 3, TUE, 325 TFUE, 2, 250, § 1, et 273 de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, l'administration fiscale puisse, afin d'établir l'existence d'une pratique abusive en matière de taxe sur la valeur ajoutée, utiliser des preuves obtenues dans le cadre d'une procédure pénale parallèle non encore clôturée, à l'insu de l'assujetti, au moyen, par exemple, d'interceptions de télécommunications et de saisies de courriers électroniques, à condition que l'obtention de ces preuves dans le cadre de ladite procédure pénale et l'utilisation de celles-ci dans le cadre de la procédure administrative ne violent pas les droits garantis par le droit de l'Union.

Il incombe, en vertu des articles 7, 47 et 52, § 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la juridiction nationale qui contrôle la légalité de la décision procédant à un redressement de la taxe sur la valeur ajoutée fondé sur de telles preuves de vérifier, d'une part, si les interceptions de télécommunications et la saisie de courriers électroniques étaient des moyens d'investigation prévus par la loi et étaient nécessaires dans le cadre de la procédure pénale et, d'autre part, si l'utilisation par ladite administration des preuves obtenues par ces moyens était également autorisée par la loi et nécessaire.

Il lui appartient, en outre, de vérifier si, conformément au principe général du respect des droits de la défense, l'assujetti a eu la possibilité, dans le cadre de la procédure administrative, d'avoir accès à ces preuves et d'être entendu sur celles-ci. Si elle constate que cet assujetti n'a pas eu cette possibilité ou que ces preuves ont été obtenues dans le cadre de la procédure pénale ou utilisées dans celui de la procédure administrative en violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ladite juridiction nationale doit écarter ces preuves et annuler ladite décision si celle-ci se trouve, de ce fait, sans fondement.

Ces preuves doivent, de même, être écartées si cette juridiction n'est pas habilitée à contrôler qu'elles ont été obtenues dans le cadre de la procédure pénale en conformité avec le droit de l'Union ou ne peut à tout le moins s'assurer, sur le fondement d'un contrôle déjà exercé par une juridiction pénale dans le cadre d'une procédure contradictoire, qu'elles ont été obtenues en conformité avec ce droit.

2.

[Relation de travail > Secteur privé : autres > Engagement au pair](#)

C. trav. Bruxelles, 25 mai 2016, R.G. 2014/AB/771¹

La caractéristique de l'engagement au pair est l'accueil de la personne dans une famille en échange de services d'ordre ménager ou éducatif. Il n'y a dès lors pas, contrairement au contrat de travail, des prestations de travail effectuées contre rémunération, mais accueil dans une famille afin de découvrir une culture et un mode de vie différents.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Engagement au pair : petit rappel des conditions](#).

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109](#)

C. const., 30 juin 2016, n° 101/2016

L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, combiné avec l'article 38, 2°, de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique aux ouvriers du secteur public licenciés après le 31 mars 2014 (secteur public).

4.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Clause de stabilité d'emploi > Secteur des employés des métaux non-ferreux](#)

Trib. trav. Liège, div. Liège, 8 septembre 2016, R.G. 14/428.796/A²

En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, les clauses qui gênent l'exercice du droit de licencier ne sont pas contraires à l'ordre public si elles ne rendent pas celui-ci impossible.

De telles clauses ne peuvent être considérées comme illégales au motif qu'elles seraient contraires aux articles 32, 39 et 59 de la loi du 3 juillet 1978, le licenciement pouvant intervenir sans, par ailleurs, alourdir l'indemnité légale, sauf si l'employeur devait ne pas respecter la convention collective - auquel cas il s'expose à une indemnisation distincte de celle de la LCT.

Si une convention collective prévoit une indemnité venant sanctionner le non-respect d'une procédure préalable au licenciement, cette indemnité ne peut s'analyser comme une clause pénale au sens de l'article 1231, § 1^{er}, al. 1^{er}, du code civil, qui permettrait au juge d'en réduire le montant.

5.

[Temps de travail et temps de repos > Travail à temps partiel > Présomption d'occupation à temps plein](#)

C. trav. Bruxelles, 17 mars 2016, R.G. 2015/AB/14 (NL)³

La présomption légale de temps plein n'est pas applicable lorsque les services de l'inspection sociale ont constaté l'impossibilité matérielle d'effectuer les prestations concernées dans ce régime. En conséquence, le texte n'indiquant pas que la présomption est irréfragable et la loi n'annulant aucun acte ou n'interdisant aucune action sur la base de celle-ci, il faut considérer qu'elle a un caractère réfragable. La preuve contraire qui doit être apportée par l'employeur consiste à prouver que les travailleurs à temps partiel n'ont pas effectué de prestations à temps plein dans le cadre d'un tel contrat. Il ne doit cependant pas prouver l'étendue des prestations réellement effectuées dans le cadre du contrat de travail à temps partiel. Le renversement de la présomption ne peut intervenir que par un mode fiable d'enregistrement

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Indemnités dues en cas de non-respect d'une clause de stabilité d'emploi : nature.](#)

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Temps partiel irrégulier : rappel des conséquences...](#)

de la durée du travail et par la preuve que le travailleur était occupé ailleurs ou encore qu'il a la qualité d'étudiant.

6.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Droit aux vacances > Secteur public](#)

C.J.U.E., 20 juillet 2016, Aff. n° C-341/15 (MASCHEK c/ MAGISTRATSDIREKTION DER STADT WIEN – PERSONALSTELLE WIENER STADTWERKE)⁴

L'article 7, § 1^{er}, de la Directive 2003/88 relatif au congé annuel prévoit que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que chaque travailleur puisse bénéficier d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions du droit national. Il dispose également que la période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail. Il n'est pas permis de déroger à cette règle, le droit au congé annuel payé devant être considéré comme un principe du droit social de l'Union qui revêt une importance particulière. Il doit être accordé à chaque travailleur quel que soit son état de santé. Dès lors que la relation de travail prend fin et que le travailleur n'a pas pu prendre son congé, il a droit à une indemnité financière dont le but est d'éviter de perdre toute jouissance du droit, même sous forme pécuniaire. Aucune autre condition n'est mise dans la Directive à l'ouverture du droit à cette indemnité.

7.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Pécule de vacances > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Vacances extralégales](#)

C. trav. Bruxelles, 16 juin 2016, R.G. 2015/AB/483 (NL)

Les montants versés au titre de simple pécule pour les jours de vacances extralégales non pris par le travailleur en cas de suspension du contrat ou de diminution des prestations constituent de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale, et ce en application de l'article 19, §§ 1^{er} et 4, de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Contrats avec éléments d'extranéité > Loi applicable > Droit du travail > Convention de Rome / Règlement Rome I](#)

C.J.U.E., 18 octobre 2016, n° C-135/15 (REPUBLIK GRIECHENLAND c/ NIKIFORIDIS)

L'article 28 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) doit être interprété en ce sens qu'une relation contractuelle de travail née avant le 17 décembre 2009 ne relève du champ d'application de ce règlement que dans la mesure où cette relation a subi, par l'effet d'un consentement mutuel des parties contractantes, qui s'est manifesté à compter de cette date, une modification d'une ampleur telle qu'il doit être considéré qu'un nouveau contrat de travail a été conclu à ce moment, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Droit au congé annuel en cas de fin de carrière](#).

L'article 9, § 3, du Règlement (CE) n° 593/2008 doit être interprété en ce sens qu'il exclut que des lois de police autres que celles de l'État du for ou de l'État dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées puissent être appliquées, en tant que règles juridiques, par le juge du for, mais ne s'oppose pas à la prise en compte par ce dernier de telles autres lois de police en tant qu'éléments de fait dans la mesure où le droit national applicable au contrat, en vertu des dispositions de ce règlement, la prévoit. Cette interprétation n'est pas remise en cause par le principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, § 3, TUE.

9.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Sécurité sociale d'outre-mer > Cotisations](#)

Cass., 12 septembre 2016, S.15.0106.N (NL)

Hors l'exception contenue à l'article 13, al. 2, de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer (qui n'est pas visée dans l'espèce jugée), la législation sur la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes occupées dans un des pays visés par cette loi.

Les sommes versées à des tiers par l'employeur, auxquelles le travailleur peut prétendre en vertu du contrat de travail, telles que les primes à une assurance de groupe destinées à alimenter un fonds de pension ou en vue de la pension non obligatoire organisée dans le cadre de la sécurité sociale d'outre-mer constituent de la rémunération au sens de l'article 2, al. 1^{er}, de la loi sur la protection de la rémunération, en vertu duquel sont rémunératoires les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

L'arrêt qui considère que tel n'est pas le cas, au motif qu'il s'agit de cotisations de sécurité sociale légales, n'est pas dûment motivé.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Convention bilatérale de sécurité sociale](#)

C. trav. Bruxelles, 10 juin 2016, R.G. 2015/AB/35⁵

Lorsqu'un Etat membre conclut avec un pays tiers une convention internationale bilatérale de sécurité sociale, le principe fondamental d'égalité de traitement impose à cet Etat d'accorder aux ressortissants des autres Etats membres les mêmes avantages que ceux dont bénéficient ses nationaux en vertu de la convention à moins qu'il ne puisse avancer une justification objective à son refus (Convention Belgique - Etats-Unis en l'espèce).

11.

[Travail et famille > Maternité > Indemnité de maternité > Calcul de l'indemnité de maternité](#)

C.J.U.E., 14 juillet 2016, n° C-335/15 (ORNANO c/ MINISTERO DELLA GIUSTIZIA)

Les travailleuses ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 11, points 2 et 3, de la Directive 92/85 pour revendiquer le maintien, pendant leur congé de maternité, de leur rémunération

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Un citoyen français peut-il invoquer le bénéfice de la Convention internationale Belgique / Etats-Unis sur la sécurité sociale ?](#)

intégrale comme si elles occupaient, effectivement, comme les autres travailleurs, leur poste de travail. Il faut distinguer la notion de « rémunération » figurant à cet article de celle de 'rémunération intégrale' perçue lorsque la travailleuse occupe effectivement son poste et qui peut comprendre des indemnités spéciales. Le législateur de l'Union a souhaité garantir que la travailleuse bénéficie pendant son congé de maternité d'un revenu d'un montant au moins équivalent à celui de la prestation prévue par les législations nationales en matière de sécurité sociale en cas d'interruption des activités pour raisons de santé.

12.

[Accidents du travail* > Prescription > Interruption](#)

C. trav. Bruxelles, 15 juin 2016, R.G. n° 2015/AB/799⁶

En vertu des articles 69 et 70 de la loi sur les accidents du travail, le délai de prescription pour introduire une action en justice est de trois ans. Celui-ci peut être interrompu de manière ordinaire, de même que par une lettre recommandée à la poste ou une action en paiement du chef de l'accident, fondée sur une autre cause. Toute action en paiement d'indemnités fondée sur le droit commun interrompt la prescription de trois ans, et ce même si elle est intentée contre un tiers.

13.

[Accidents du travail* > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Cas particuliers > Stage et formation professionnelle](#)

Trib. trav. Liège (div. Dinant), 6 juin 2016, R.G. 11/37/A⁷

En cas d'accident du travail survenu dans le cadre d'un contrat de formation-insertion en entreprise encadré par le Décret du Gouvernement wallon du 18 juillet 1997, il n'y a pas application de la loi du 10 avril 1971. Aucune extension du champ d'application de la loi de 1971 n'a en effet été prévue pour ce type de travailleurs. Le stagiaire reste, pendant l'exécution de son stage, inscrit comme demandeur d'emploi et peut même continuer à bénéficier d'allocations. Il n'est dès lors pas assujéti à la sécurité sociale. L'employeur est tenu de conclure un contrat d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie agréée aux fins de couvrir la victime « comme » en loi du 10 avril 1971.

14.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Reprise du travail](#)

C. trav. Bruxelles, 26 mai 2016, R.G. 2014/AB/874⁸

En cas de reprise du travail non autorisée, à défaut pour la mutuelle de produire une décision de son médecin-conseil concluant à la fin de l'incapacité à l'issue de l'examen médical organisé, le droit à la poursuite des indemnités reste acquis. La procédure introduite par la loi du 28 avril 2010 prévoit en effet

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Une constitution de partie civile devant le tribunal de police interrompt-elle la prescription en accident du travail ?](#)

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrat de formation-insertion en entreprise et accident du travail.](#)

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Reprise du travail non autorisée en AMI : un rappel nécessaire fait par la Cour du travail de Bruxelles.](#)

que n'est plus vérifiée l'incapacité pendant la période de travail non autorisée, vu les difficultés de porter une telle appréciation pour une période passée. L'évaluation doit se faire à la date de l'examen médical.

15.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Imputation des paiements](#)

C. trav. Bruxelles, 3 mai 2016, R.G. 2014/AB/540 (NL)⁹

En matière de cotisations au statut social, des majorations sont prévues à l'article 44 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, celui-ci prévoyant en son alinéa 2 qu'aussi longtemps que la cotisation n'a pas été entièrement payée, la majoration est appliquée à nouveau à l'expiration de chaque trimestre civil suivant sur la partie non payée. Une majoration supplémentaire unique est appliquée au 1^{er} janvier de l'année civile suivante sur la partie des cotisations qui n'a pas été payée pour l'année qui précède.

En cas de paiements échelonnés, dans la mesure où la dette en principal n'a pas été complètement apurée, les majorations ont continué à courir et l'on ne peut tenter d'échapper à cette règle en imputant les paiements intervenus sur les cotisations elles-mêmes.

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du demandeur > Devoir de collaboration](#)

Cass., 5 septembre 2016, n° S.15.0104.F

La Cour se prononce à nouveau sur les conséquences du non-respect par le demandeur de R.I.S. de l'obligation imposée par l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 – étant de fournir au CPAS tous les renseignements et autorisations utiles à l'examen de sa demande – en distinguant la phase administrative et la phase judiciaire.

Elle décide que l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale. Mais ce défaut peut empêcher le C.P.A.S. de vérifier si les conditions du droit sont réunies pour une période déterminée. Conformément à l'article 11, al. 2, de la Charte de l'assuré social, le centre qui a accompli toute démarche utile à l'obtention desdits renseignements peut statuer en se basant sur ce dont il dispose et refuser le droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des renseignements nécessaires.

Lorsque l'assuré social conteste ce refus devant le tribunal du travail, ce ne sont plus les règles de la phase administrative de la procédure qui s'appliquent, les dispositions légales précitées ne dérogeant pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire. Il s'ensuit que l'arrêt attaqué, qui statue sur la contestation née entre l'assuré social et le centre et qui constate, sur la base des pièces utiles déposées devant les juridictions du travail, que les conditions du droit au R.I.S. sont réunies à partir de la date de la demande, justifie légalement sa décision de faire droit à celle-ci à partir de cette date.

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Dettes de cotisations au statut social des travailleurs indépendants : règles d'imputation des paiements](#).

17.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH/AViQ](#)

C. trav. Bruxelles, 6 juin 2016, R.G. 2015/AB/824¹⁰

En matière d'intégration des personnes handicapées, les frais nécessaires ne sont pris en charge que s'ils excèdent ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide. Il y a lieu d'examiner concrètement la nature des aménagements projetés, l'intervention devant être restreinte à ce qui distingue un aménagement spécifiquement caractérisé et imposé par le handicap de ce qui est généralement prévu et reconnu pour une personne valide. Le but de la mesure est d'empêcher que le handicap ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait en tout état de cause envisager dans des circonstances identiques. Ainsi, dès lors que la personne aurait besoin, vu son handicap, d'escaliers spécifiques et hors normes, il y a des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide devrait encourir, puisque celle-ci n'aurait pas besoin de tels aménagements.

18.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Admissibilité > Exigence de bonne foi procédurale](#)

Trib. trav. Liège (div. Huy), 28 novembre 2016, R.G. 13/155/B

Les manquements à l'obligation de bonne foi à laquelle est soumis le médié sont susceptibles d'entraîner la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement. La mauvaise foi ne résulte pas de comportements marqués par l'inconscience mais suppose un comportement qui néglige délibérément toute préoccupation de paiement. La procédure de règlement collectif de dettes ayant un caractère volontaire, la bonne foi procédurale est essentielle et elle suppose la collaboration normale à la procédure. Peut dès lors être accueillie la demande de révocation d'admissibilité fondée sur les manquements multiples du médié (non alimentation du compte de médiation, absence de toute information quant à ses revenus, absence à l'audience, absence de contacts avec le médiateur, ...).

19.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Intérêts > Intérêt légal](#)

C. trav. Bruxelles, 26 mai 2016, R.G. 2014/AB/69¹¹

Si la demande porte sur des dommages et intérêts, il n'y a pas lieu à application de l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 sur le prêt à intérêt, dans la mesure où une telle demande n'est pas visée par la loi.

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Intégration des personnes handicapées : suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2015](#).

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Qu'entend-on par « intérêt légal en matière sociale » ?](#)

20.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure en référé > Mesure provisoire](#)

C. trav. Mons, 24 juin 2016, R.G. 2015/CM/4

Le juge des référés qui statue au provisoire ne peut se substituer au juge du fond car il ne connaît pas du fond de la cause. Il ne peut rendre des décisions déclaratives de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Dépasse ainsi le caractère de mesure provisoire pouvant être adoptée par le juge des référés sur la base des apparences de droit la demande qui implique entre autres l'analyse de la motivation de la décision administrative (FOREm), l'appartenance de l'assuré social à un groupe cible déterminé et également la volonté réelle de l'intéressé de collaborer positivement à un trajet approprié (art. 63, § 2, al. 4, 3°, de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

21.

[Droit pénal social > Principe non bis in idem](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 11 avril 2016, R.G. 2015/AL/20¹²

Pour que s'applique le principe non bis in idem, il faut qu'il y ait une procédure pénale définitivement clôturée. Tant que l'action publique n'est pas éteinte, de nouvelles poursuites restent possibles. L'acquiescement (ou la relaxe) n'exclut pas l'application de la règle puisqu'elle ne vise pas seulement le cas d'une double condamnation mais aussi celui des poursuites. Quant à la nature de celles-ci, elle doit être identique et avoir un caractère pénal. Il faut enfin qu'elles portent sur la même infraction, notion qui doit se comprendre de manière très large.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).

¹² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Sanctions ONEm : nature civile ou pénale ?](#)